



OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement rue Montel à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 98/96-ST en date du 29 juin 1998 réglementant la circulation et le stationnement rue Montel à Villemomble,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT la vocation exclusive de la rue Montel à Villemomble en tant que voie piétonne, permettant de relier deux artères principales de la ville, notamment pour les usagers de la gare à proximité,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules sur la place formée par la rue Montel à Villemomble doivent être interdits afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité ainsi que garantir la tranquillité publique, notamment en réduisant les nuisances sonores,

CONSIDERANT que la pratique de toute activité autre que le cheminement des piétons est de nature à générer des nuisances notamment sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique et à la sécurité du cheminement des piétons rue Montel à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement de tous les véhicules motorisés est interdit rue Montel à Villemomble, à l'exception des véhicules justifiant d'une dérogation temporaire délivrée par Monsieur le Maire de Villemomble.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules motorisés est interdite dans les deux sens rue Montel à Villemomble, à l'exception des véhicules de secours et des cas suivants :

- Riverains justifiant d'une nécessité d'accès à leur propriété et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité communale,
- Véhicules de déménagement dûment autorisés par arrêté municipal délivré par l'autorité communale,
- Tout véhicule pouvant justifier d'une autorisation délivrée par l'autorité communale.

ARTICLE 3 : Sur l'aire piétonne interdite à la circulation et au stationnement ainsi que sous les arcades rue Montel à Villemomble, il est interdit de :

- Jouer au ballon ou à la pétanque,
- Circuler en vélo, hoverboard, mono-roue, planche à roulettes, patinettes électriques, rollers,
- Pique-niquer,
- Se livrer à des activités, des jeux ou des exercices de nature à troubler l'ordre public, générer une nuisance sonore ou gêner la commodité de passage.

ARTICLE 4 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.





ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation conforme aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 98/96-ST en date du 2 juillet 1998 à compter de sa date d'exécution.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250808-16901-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 août 2025

Fait à Villemomble, le 8 août 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

